



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Arrêté municipal
N°A2026093**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260721-A2026093-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS
TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATIONS ' JARDINS FAMILIAUX DE
STAINS' DANS LE CADRE DE LA SAINT FIACRE PREVU LE DIMANCHE
13 SEPTEMBRE 2026 DE 11H00 A 20H00, A LA VILLA 8 - LES
ARPENTS - RUE DES HULEUX A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour la Saint Fiacre, prévu le dimanche 13 septembre 2026, de 11h00 à 20h00, à la Villa 8 - Les Arpents - Rue des Huleux à Stains (93240), l'associations « Jardins Familiaux de Stains », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « Jardins Familiaux de Stains » n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « Jardins Familiaux de Stains », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la Saint Fiacre, le dimanche 13 septembre 2026, de 11h00 à 20h00, à la Villa 8 - Les Arpents - Rue des Huleux à Stains (93240).



ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à l'association « Jardins Familiaux de Stains »
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/07/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de Plaine Commune

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Vie associative et
Citoyenneté**

**Arrêté municipal
N°A2026094**

**AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBITS DE BOISSONS
TEMPORAIRES PAR L'ASSOCIATIONS ' SOCIO-CULTURELLE
UNIVERSELLE - SCU ' DANS LE CADRE DE LEUR INITIATIVE ' STEP
BY STEP ' PREVU LE SAMEDI 12 SEPTEMBRE 2026 DE 10H00 A
19H00 SUR LA PLACE MARCEL POINTET A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260721-A2026094-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/08/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2131-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-1 et L.3334-2, L.3334-4 et L.3334-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 fixant les horaires de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que le Maire de Stains peut accorder à des associations, pour la durée de la manifestation qu'elles organisent, une autorisation d'ouverture de débits de boissons temporaires, dans la limite de cinq autorisations annuelles,

Considérant que pour leur initiative « STEP BY STEP », prévu le samedi 26 octobre 2024, de 10h00 à 19h00, sur la Place Marcel Pointet à Stains (93240), l'association « SOCIO-CULTURELLE UNIVERSELLE - SCU », a sollicité une autorisation d'ouverture de débit de boissons,

Considérant que l'association « SOCIO-CULTURELLE UNIVERSELLE - SCU » n'a pas atteint la limite des cinq autorisations annuelles précitées,

Considérant que l'ouverture des débits de boissons temporaires susvisés présente un intérêt local,

ARRETE

ARTICLE UN : Autorise l'association « SOCIO-CULTURELLE UNIVERSELLE - SCU », à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de leur initiative « STEP BY STEP », prévu le samedi 26 octobre 2024, de 10h00 à 19h00, sur la Place Marcel Pointet à Stains (93240).



ARTICLE DEUX : Il ne pourra être vendu, à cette occasion, que des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées (boissons de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories au sens de l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE TROIS : La vente de boissons alcoolisées aux mineurs est interdite.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- à l'association « SOCIO-CULTURELLE UNIVERSELLE - SCU »
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/07/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'Union Communale

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.